

A-88-77

A-88-77

Green Forest Lumber Limited (Appellant)

v.

General Security Insurance Company of Canada (Respondent)

Court of Appeal, Urie and Ryan JJ. and MacKay D.J.—Toronto, April 5, 6 and 7; Ottawa, April 21, 1978.

Maritime law — Insurance — Appeal from dismissal of appellant's action seeking a declaration that it was the proper owner of and beneficiary under an insurance policy respondent was obliged to issue — Trial Judge's findings of fact amply supported by evidence — Full agreement with Trial Judge's reasoning and conclusions — Appeal dismissed — The Marine Insurance Act, R.S.O. 1970, c. 260, s. 23.

APPEAL.

COUNSEL:

P. F. M. Jones for appellant.
V. M. Prager and *Peter Cullen* for respondent.

SOLICITORS:

McMillan, Binch, Toronto, for appellant.
Stikeman, Elliott, Tamaki, Mercier & Robb, Montreal, for respondent.

The following are the reasons for judgment of the Court rendered in English by

URIE J.: This is an appeal from a judgment of the Trial Division [[1977] 2 F.C. 351] in which the appellant's action seeking a declaration that it was the proper owner of and beneficiary under a policy of insurance which the respondent was obliged to issue to it and for the payment of various amounts allegedly payable under the terms of the unissued policy, was dismissed with costs.

The learned Trial Judge in his carefully reasoned judgment made a number of findings of fact which, as we see them, were amply supported by the evidence. No useful purpose would be served in reviewing them here. The last of the findings was that there was an original oral request made by the appellant's insurance broker to the respondent's

Green Forest Lumber Limited (Appelante)

c.

General Security Insurance Company of Canada (Intimée)

Cour d'appel, les juges Urie et Ryan et le juge suppléant MacKay—Toronto, les 5, 6 et 7 avril; Ottawa, le 21 avril 1978.

Droit maritime — Assurance — Appel du rejet de l'action de l'appelante qui cherchait à obtenir un jugement déclaratoire de sa qualité supposée de légitime propriétaire et bénéficiaire aux termes d'une police d'assurance que l'intimée était tenue de délivrer — Les conclusions de fait du juge de première instance amplement étayées par la preuve — Accord complet avec le raisonnement et les conclusions du juge de première instance — Appel rejeté — The Marine Insurance Act, S.R.O. 1970, c. 260, art. 23.

d APPEL.

AVOCATS:

P. F. M. Jones pour l'appelante.
V. M. Prager et *Peter Cullen* pour l'intimée.

e

f PROCUREURS:

McMillan, Binch, Toronto, pour l'appelante.
Stikeman, Elliott, Tamaki, Mercier & Robb, Montréal, pour l'intimée.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement de la Cour rendus par

g LE JUGE URIE: Il est interjeté appel d'une décision de la Division de première instance [[1977] 2 C.F. 351] rejetant avec dépens l'action de l'appelante qui cherchait à obtenir un jugement déclaratoire de sa qualité supposée de légitime propriétaire et bénéficiaire aux termes d'une police d'assurance que l'intimée était tenue de lui délivrer, et qui réclamait également diverses sommes à elle supposément dues en vertu de la police non délivrée.

i

Le savant juge de première instance est parvenu, dans sa décision soigneusement motivée, à un certain nombre de conclusions de fait amplement étayées par la preuve à notre avis. Il est inutile de les passer en revue ici. Selon la dernière de ces conclusions, le courtier d'assurance de l'appelante aurait à l'origine demandé verbalement aux assu-

underwriters that the appellant receive a certain type of coverage for the cargo of lumber which was to be the subject matter of the insurance, but that that instruction was subsequently changed and it was understood that neither the appellant's name nor the coverage originally requested for it were to be shown in any way on the policy or any certificate of insurance which might be issued.

He then held that not only had the appellant failed to establish any obligation on the part of the respondent to issue a policy in its favour but that the contrary had been established in evidence. The certificate of insurance which was issued, and which was produced in evidence at trial, and in which the appellant was not shown as an assured, was all that the respondent was obliged to issue.

Finally, he held that [at pages 360-361] "Any original oral undertaking to cover the plaintiff [appellant] by T.T.F. clauses, since the undertaking is not embodied in the policy and since it was not understood that it would be embodied eventually in the policy by oral agreement or otherwise, cannot be admissible in evidence by reason of section 23 of the Act [section 23 of *The Marine Insurance Act of Ontario, R.S.O. 1970, c. 260*].¹ In the circumstances of the present case, section 23 is an absolute bar to the right of recovery of the plaintiff [appellant] otherwise section 23 would be absolutely meaningless."

We are in full agreement with this conclusion and with the reasons whereby the learned Trial Judge reached that conclusion. In our opinion he correctly applied the law to the facts which he properly found on the evidence. Thus, in our view, he was right in dismissing the action.

The balance of the judgment and of the argument on the appeal could be applicable only if we had found that the Trial Judge erred in dismissing the action on the basis upon which he did so. Since we have found that the action was properly dismissed, it is unnecessary for us to consider the submissions which counsel made with respect to the additional reasons given by the Trial Judge for dismissing the action.

¹ 23. A contract of marine insurance is inadmissible in evidence unless it is embodied in a marine policy in accordance with this Act and the policy may be executed and issued either at the time when the contract is concluded or afterwards.

reurs de l'intimée d'assurer sa cliente pour un certain genre de risque relatif à la cargaison de bois d'œuvre objet de la garantie—mais ces instructions auraient été modifiées par la suite et il aurait été entendu que ni le nom de l'appelante, ni la couverture de risque demandée à l'origine ne figureraient dans la police ni dans les certificats d'assurance pouvant être délivrés.

Le juge a alors conclu que non seulement l'appelante n'avait pu établir l'obligation pour l'intimée de lui délivrer une police d'assurance en sa faveur, mais que l'inverse avait été établi par la preuve. Tout ce que l'intimée était tenue de délivrer, c'est le certificat d'assurance qu'elle a effectivement délivré et produit au procès; l'appelante n'y figure pas en qualité d'assurée.

Enfin, le juge a conclu [aux pages 360 et 361] que «L'engagement oral de souscrire les clauses T.T.F. au profit de la demanderesse [l'appelante] n'est pas entériné dans la police et il n'a pas été convenu qu'il le serait par la suite au moyen d'une convention orale ou autrement; il ne peut donc pas être recevable comme preuve en raison de l'article 23 de la Loi [article 23 de *The Marine Insurance Act of Ontario, S.R.O. 1970, c. 260*].¹ En l'espèce, ledit article 23 constitue un obstacle irrévocable au droit de recouvrement de la demanderesse [l'appelante], sinon il serait totalement dénué de sens.»

Nous souscrivons pleinement à cette conclusion et aux motifs qui ont guidé le savant juge de première instance. A notre avis, il a correctement appliqué la loi aux faits établis devant lui par la preuve. Nous pensons donc que c'est à bon droit qu'il a rejeté l'action.

Le reste du jugement et des plaidoiries en appel ne serait à retenir qu'au cas où nous aurions conclu que le juge de première instance avait commis une erreur de droit en rejetant l'action sur le fondement des motifs exposés par lui. Puisque au contraire nous souscrivons au rejet de l'action de première instance, il est inutile que nous nous prononcions sur les allégations avancées par les avocats à propos des motifs additionnels de rejet de l'action donnés par le juge.

¹ [TRADUCTION] 23. Un contrat d'assurance maritime ne peut être admis comme preuve s'il n'est pas partie intégrante d'une police d'assurance maritime conforme à la présente loi, et la police doit être signée et délivrée, soit au moment de la conclusion du contrat, soit par la suite.

The appeal will, therefore, be dismissed with costs.

* * *

RYAN J.: I concur.

* * *

MACKAY D.J.: I agree.

En conséquence, l'appel est rejeté avec dépens.

* * *

a LE JUGE RYAN: J'y souscris.

* * *

LE JUGE SUPPLÉANT MACKAY: J'y souscris.